



*Saône-et-Loire*

# VADEMECUM PROTECTION DE L'ENFANCE

*Saône et Loire*

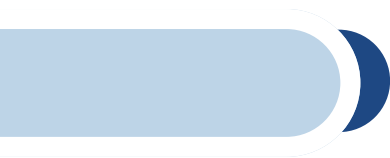


Protéger chaque enfant,  
**prévenir**, repérer, **transmettre** :  
un engagement partagé



septembre 2026





## Sommaire

|                                                                                                             |           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Procédures protection de l'enfance .....                                                                    | <b>3</b>  |
| Contacts.....                                                                                               | <b>4</b>  |
| Mineurs en danger ou en risque de danger :<br>que faire ? .....                                             | <b>5</b>  |
| Repérer la situation d'un mineur en danger ou<br>risque de danger : quelques repères .....                  | <b>9</b>  |
| Accueil de la parole de l'enfant et entretien avec<br>les parents .....                                     | <b>11</b> |
| Quelques repères.....                                                                                       | <b>11</b> |
| L'information préoccupante .....                                                                            | <b>13</b> |
| Le signalement à l'autorité judiciaire .....                                                                | <b>14</b> |
| Éléments de langage .....                                                                                   | <b>15</b> |
| Focus sur les enfants présentant des troubles<br>importants du comportement et/ou du<br>développement ..... | <b>20</b> |
| Outil d'aide à la rédaction à partir des éléments<br>communs et objectifs .....                             | <b>22</b> |
| Annexe 1 - Foire aux Questions .....                                                                        | <b>24</b> |

# Procédure protection de l'enfance

## En cas de...

- atteinte sexuelle
- atteinte grave à l'intégrité physique et / ou psychique
- fait constitutif d'une infraction pénale

- violences physiques, psychiques
- négligences graves
- manque de soin
- comportement
- conditions d'éducation compromises

### EN CAS DE BESOIN, PRENDRE L'AVIS DE

L'IEJ pour le premier degré ou la conseillère technique de service social DSDEN ou l'assistante sociale scolaire pour le second degré ou le médecin scolaire ou l'infirmière scolaire ou la CRIP de Saône-et-Loire pour détermination du destinataire et de la démarche.

#### LA SITUATION RELÈVE

##### **DU SIGNALEMENT AU TITRE DE L'ART.40**

Rédaction et envoi au procureur.

#### Copie à :

- l'IEJ pour le premier degré
- service.social71-protectiondelenfance@ac-dijon.fr

#### LA SITUATION RELÈVE

##### **DE L'INFORMATION PRÉOCCUPANTE**

Rédaction et envoi à la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP).

#### Copie à :

- IEJ pour le premier degré
- service.social71-protectiondelenfance@ac-dijon.fr

## Contacts

### DSDEN

#### Service social et santé

Madame ESPOSITO, CTSS  
et Madame BERTAUD, ICTD

service.social71-  
protectiondelenfance@ac-dijon.fr

03.85.22.55.57 / 55.31

### Conseil départemental

#### Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP)

crip@saoneetloire71.fr

03.85.39.56.03

### Tribunal Judiciaire Chalon-sur-Saône

vif.mineurs.tj-chalon-sur-  
saone@justice.fr

bo.pr.tj-chalon-sur-  
saone@justice.fr

### Tribunal Judiciaire Mâcon

permanence.pr.tj-macon@justice.fr

bo.pr.tj-macon@justice.fr

# Mineurs en danger ou en risque de danger

## Que faire ?

Pour être aidé(e) dans la rédaction de vos dossiers administratifs, rendez vous à la **page 22, "Outil d'aide à la rédaction"**.

### PROCÉDURES POUR LES PERSONNELS DU 1ER DEGRÉ

→ 2 types de situation

1

#### Information préoccupante concernant une situation de danger ou de risque de danger :

"L'information préoccupante est une information transmise à la cellule départementale [...] pour alerter le président du conseil départemental sur la situation d'un mineur, bénéficiant ou non d'un accompagnement, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être. La finalité de cette transmission est d'évaluer la situation d'un mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier."

#### PROCÉDURE :

- Une évaluation pluridisciplinaire est possible : concertation avec le médecin, l'infirmière, le psychologue, l'IEN... pour déterminer la nécessité d'une information préoccupante.
- En cas de doute persistant ou besoin de conseil technique supplémentaire, contacter la Conseillère Technique de Service Social à la DSDEN.
- Compléter l'imprimé prévu à cet effet et l'adresser à la CRIP de Saône et Loire (ou département de résidence de l'enfant)
- En adresser une copie aux services de la DSDEN 71 (service social en faveur des élèves) ainsi qu'à l'IEN.
- Les représentants légaux doivent être informés préalablement de cette transmission, sauf si cela risque de mettre en danger l'enfant concerné. (cf page 15, "Éléments de langage")

#### Formulaire

En ligne :



ou



**Signalement concernant une infraction pénale ou une atteinte grave à l'intégrité physique ou psychique :**

On entend par « signalement » l'écrit adressé au Procureur de la République concernant des faits constitutifs d'une infraction à caractère pénal : atteinte sexuelle sur un mineur, atteinte grave à l'intégrité physique et psychique d'un mineur, victime ou auteur.

**PROCÉDURE :**

- Appeler l'IEN et/ou le service santé-social de la DSDEN si nécessaire pour avis
- Rédiger le signalement et le transmettre par mail au Procureur. En cas de révélation de violences sexuelles ou de connaissance directe des faits, la personne qui en est dépositaire rédige elle-même le signalement sans faire d'enquête, en citant les paroles de l'enfant.
- Adresser une copie du signalement à l'IEN et à la DSDEN71 (service social en faveur des élèves)
- Prévenir les responsables légaux sauf si les violences sont intrafamiliales ou si cela risque de mettre l'enfant en danger ou si cela risque d'entraver l'enquête judiciaire.

## PROCÉDURES POUR LES PERSONNELS DU 2ND DEGRÉ

### → 2 types de situation

1

#### **Information préoccupante concernant une situation de danger ou de risque de danger :**

L'information préoccupante est une information transmise à la cellule départementale [...] pour alerter le président du conseil départemental sur la situation d'un mineur, bénéficiant ou non d'un accompagnement, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être.

La finalité de cette transmission est d'évaluer la situation d'un mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier.

#### **PROCÉDURE :**

- Une évaluation de la situation est nécessaire : en parler à l'équipe médico-sociale de l'établissement (AS, infirmière, psychologue), qui est chargée d'analyser et d'évaluer la situation.
- En cas de doute persistant ou besoin de conseil technique supplémentaire, contacter la Conseillère Technique de Service Social à la DSDEN 71.
- Compléter l'imprimé prévu à cet effet et l'adresser à la CRIP de Saône et Loire (ou département de résidence de l'enfant)
- En adresser une copie aux services de la DSDEN 71 (service santé et social en faveur des élèves)
- Les représentants légaux doivent être informés préalablement de cette transmission, sauf si cela risque de mettre en danger l'enfant concerné.

#### Formulaire

En ligne :



ou



## 2

### **Signalement concernant une infraction pénale ou une atteinte grave à l'intégrité physique ou psychique :**

On entend par « signalement » l'écrit adressé au Procureur de la République concernant des faits constitutifs d'une infraction à caractère pénal : atteinte sexuelle sur un mineur, atteinte grave à l'intégrité physique et psychique d'un mineur, victime ou auteur.

#### **PROCÉDURE :**

- Appeler l'équipe médico-sociale de l'établissement pour procéder à une évaluation et adresser un signalement au Procureur. En cas d'absence d'équipe médico-sociale rédiger le signalement et l'adresser au Procureur.
- En cas de révélation de violences sexuelles ou de connaissance directe des faits, la personne qui en est dépositaire rédige elle-même le signalement sans faire d'enquête, en citant les paroles du mineur.
- Adresser une copie du signalement à la DSDEN71 (service santé et social en faveur des élèves)
- Prévenir les responsables légaux sauf si les violences sont intrafamiliales ou si cela risque de mettre l'enfant en danger ou si cela risque d'entraver l'enquête judiciaire.

# Repérer la situation d'un mineur en danger ou en risque de danger

## Quelques repères

Les notions de danger, de risque de danger et de maltraitance recouvrent des formes variées et peuvent se rencontrer dans tous les milieux sociaux. Plusieurs signes chez l'enfant peuvent susciter l'inquiétude. Ces signes ne suffisent pas à eux seuls pour reconnaître une situation de danger. La répétition, l'accumulation et la gravité de ces signes, ainsi que l'environnement du mineur sont à prendre en compte.

### Chez l'enfant

#### SIGNES PHYSIQUES

**Marques sur le corps** : traces de coups, brûlures, plaies, griffures, morsures, lacérations, ecchymoses et hématomes multiples et à répétition, fractures, scarification.

**Réactions du corps** : fatigue, douleurs, symptômes et plaintes répétées.

**Toute plainte physique d'un mineur, sans explication claire, est à explorer.**

#### SIGNES COMPORTEMENTAUX

**Insécurité affective** : besoin de réassurance, manque de confiance, comportement de recherche d'affection démesurée sans distinction ou rejet de toute proximité. Agressivité, opposition, colère. Tristesse et apathie. Isolement, évitement, anxiété, crainte des autres, peur inexpliquée.

**Problèmes alimentaires** : perte d'appétit, suralimentation, déséquilibre.

**Autres** : mal-être, conduites à risques, actes délinquants, comportements sexualisés. Désinvestissement ou surinvestissement de la scolarité, absentéisme scolaire.

**Tout changement de comportement sans explication claire est une alerte.**

#### SIGNES DE NÉGLIGENCE

**Sur le plan de la sécurité** : absence de surveillance et de lieux adaptés et sécurisés.

**Défaut de soins** : négligences vaccinales, de prise en charge médicale...

**Négligences éducatives et sociales** : insuffisance dans le suivi scolaire, manque de stimulation et de relation avec des tiers.

**Négligences psychologiques et affectives** : rejet, absence d'écoute, de valorisation, de soutien....

**Défaut d'hygiène** : corporelle, bucco-dentaire....

**Autres** : alimentation inadaptée aux besoins de l'enfant, rythme de vie non adapté aux besoins de l'enfant.

## DIFFICULTÉS PARENTALES

**Contexte familial** : conflit, violence intrafamiliale, séparation difficile.  
Fragilité psychologique, maladie mentale, addiction.  
Conditions de vie difficiles : matérielle, logement, surendettement.  
Fuites ou refus d'échanger avec les professionnels.



**Dans  
l'environnement de  
l'enfant**

## CONDITIONS ÉDUCATIVES

Attentes excessives vis-à-vis de l'enfant.  
Absence ou excès de limites.  
Punitions disproportionnées.  
Enfant livré à lui-même.  
Décalages entre le discours et l'attitude parentale

# Accueil de la parole de l'enfant et entretien avec les parents

## Quelques repères

### COMMENT ACCUEILLIR LA PAROLE DE L'ENFANT OU DE L'ADOLESCENT ?

**Votre rôle n'est pas de vérifier la véracité des propos de l'enfant mais d'accueillir sa parole et de lancer l'alerte en cas de besoin :**

Créer un environnement calme et rassurant pour le mineur.

Un ou deux adultes avec le mineur, au maximum.

Le mineur livre une fois sa parole et ne doit pas avoir à la répéter plusieurs fois à d'autres personnes.

Utiliser des mots simples, reprendre les mots du mineur.

Formuler des questions ouvertes : est-ce que tu es d'accord pour m'en dire plus ? C'était où ? C'était quand ?

Reconnaître les émotions du mineur et les lui nommer.

Observer et noter les attitudes non verbales du mineur : il se ferme, s'agite...

Remercier le mineur pour sa parole et lui expliquer que votre rôle est d'en parler pour le protéger et l'aider lui et sa famille.

#### ■ L'écrit

- Il est essentiel de centrer l'écrit sur l'enfant.
- Les éléments de contexte aident à comprendre la situation, ne pas leur donner plus d'importance qu'à la situation du mineur.
- Être factuel dans sa description, citer les paroles de l'enfant, caractériser le plus précisément possible les éléments d'inquiétude et/ou le danger.
- L'écrit part des actions déjà conduites, de l'analyse du professionnel, des pistes de travail envisageables, des freins identifiés...

## COMMENT SE COMPORTER AVEC LES PARENTS ?

**Il est indispensable d'échanger avec les parents pour leur faire part de vos inquiétudes et recueillir leur point de vue :**

Si les parents sont demandeurs d'aides dans la prise en charge de leur enfant, il convient, dans un premier lieu, de les orienter vers les services adaptés :

Si les parents refusent ou ne peuvent pas suivre votre orientation, vous devrez les informer de votre obligation de transmettre vos inquiétudes, dans le but de les aider.

**L'information des représentants légaux est obligatoire, sauf si elle contraire à l'intérêt de l'enfant (art. L 226--2-1 CASF)**

### ■ Concertation interne

- Ne restez pas seule : échanger avec le directeur d'école, l'enseignant référent, l'infirmier scolaire, la psychologue scolaire...
- Partagez vos observations pour croiser les regards et éviter les interprétations.
- En cas de doute persistant, sollicitez l'avis de l'inspecteur de l'Éducation nationale (IEN)

### Ressources complémentaires

- Conseillère technique du service social et santé, DSDEN
- Infirmière Conseillère technique du service social, DSDEN
- Conseiller technique Psychologue - référent santé mentale, DSDEN
- Cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP)

En ligne :



ou



# Accueil de la parole de l'enfant et entretien avec les parents

## L'information préoccupante (IP)

Depuis la loi du mars 2007 réformant la protection de l'enfance, le président du Département est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation des informations préoccupantes concernant les enfants en danger ou en risque de danger.

### ■ L'information préoccupante est définie comme :

“ une information transmise à la cellule départementale pour alerter le président du Département sur la situation d'un mineur, bénéficiant ou non d'un accompagnement, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité soient en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social soient gravement compromises ou en risque de l'être.

”

### ■ Objectifs et modalités

- La finalité de cette transmission est d'évaluer la situation d'un mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier.
- Sauf intérêt contraire de l'enfant, le professionnel doit informer de cette transmission les père, mère, tuteur ou toute autre personne exerçant l'autorité parentale, selon les modalités adaptées.
- Cette information est transmise par écrit à la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes (CRIP) du Département.

CASF, art.R226-2-2, CASF, art.L226-2-1

## Le signalement à l'autorité judiciaire

Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Le Procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1.

### **Pour information, en cas de danger grave et immédiat pour un mineur :**

Le Président du Conseil départemental sollicite le Procureur pour un placement immédiat au titre de l'article 375 du code civil.

### **Objectifs et modalités**

- Le signalement concerne un mineur victime de maltraitances avérées et/ou de faits relevant d'une infraction pénale. Cet écrit permet la saisine du procureur de la République (destinataire exclusif), qui prendra des mesures appropriées dans le but d'identifier ou de poursuivre le mis en cause et parfois de protéger l'enfant (protection judiciaire immédiate, poursuite de l'infraction, saisine du juge des enfants, etc).
- Le professionnel doit informer les parents si cela permet une protection immédiate du mineur. En revanche, il ne doit pas les informer si les faits dénoncés sont intrafamiliaux ou si cela risque de nuire à l'enquête pénale qui pourrait être diligentée.

*Article 40 du Code pénal modifié par la loi n°2004-art.74 JORF  
10 mars 2004*

### CONDUIRE UN ENTRETIEN AVEC UNE FAMILLE DANS LE CADRE D'UNE PRÉOCCUPATION CONCERNANT UN ENFANT

#### ■ Introduction

L'alliance éducative constitue un principe fondamental de l'action des équipes pédagogiques. Elle doit être recherchée de manière constante, dans une posture bienveillante, respectueuse et non jugeante, particulièrement lorsque les enfants sont jeunes.

L'objectif n'est pas de rechercher des responsabilités, mais de comprendre la situation afin de garantir la sécurité, le bien-être et les conditions d'apprentissage de l'enfant.

Dans la majorité des situations, il est essentiel que les familles ne découvrent pas les inquiétudes de l'école au moment d'une éventuelle transmission en protection de l'enfance. Ce travail préalable permet :

- d'expliciter les préoccupations observées ;
- de mobiliser les parents autour des besoins de leur enfant ;
- d'évaluer leur capacité à comprendre la situation et à agir ;
- de prévenir les risques de rupture de confiance, de conflit de loyauté pour l'enfant ou de dissimulation.

Cette démarche ne s'applique pas lorsque l'information des responsables légaux est susceptible de mettre l'enfant en danger (risque de représailles, aggravation des violences, pressions exercées sur l'enfant, destruction de preuves ou incapacité manifeste des parents à protéger l'enfant).

Dans ces situations, l'absence d'informations de la famille doit être argumentée à partir d'éléments factuels et circonstanciés.

#### ■ Principes généraux

- Choisir un moment et un lieu adaptés pour l'échange
- Être, si possible, deux professionnels lors de l'entretien
- Préparer l'entretien et anticiper les réactions possibles (colère, déni, inquiétude)
- Veiller à la sécurité de l'enfant avant, pendant et après l'échanger (par exemple, éviter les veilles de vacances scolaires ou les fins de périodes)

## Conduire l'entretien

### Partir d'observations objectives

Commencer l'entretien à partir de faits observables à l'école et du vécu exprimé par l'enfant.

#### exemples

*Nous souhaitons vous rencontrer car nous observons que votre enfant semble préoccupé depuis quelques temps. Nous constatons également certaines difficultés qui ont un impact sur sa disponibilité pour les apprentissages. Notre intention n'est pas de vous mettre en cause, mais de comprendre avec vous ce qui pourrait l'aider à retrouver un climat plus serein.*



*Nous souhaitons échanger avec vous car nous avons observé à plusieurs reprises que votre enfant arrive à l'école avec des vêtements sales, une forte odeur corporelle ou des cheveux qui semblent ne pas avoir été lavés depuis plusieurs jours. Nous souhaitons comprendre avec vous si quelque chose rend cela difficile en ce moment.*

### Se centrer sur les besoins de l'enfant

L'entretien doit toujours rester centré sur les besoins de l'enfant et non sur une mise en accusation des adultes.

#### exemples

- *Votre enfant nous dit qu'il ne se sent pas toujours en sécurité.*
- *Il évoque des situations qui semblent le faire souffrir.*
- *Nous nous interrogeons sur la manière de faire en sorte que ces situations ne se reproduisent plus pour lui.*
- *Notre préoccupation est avant tout le confort et la santé de votre enfant. Une hygiène insuffisante peut parfois entraîner des problèmes de peau, favoriser certaines infections ou des infestations comme les poux. Elle peut également avoir des conséquences sur ses relations avec les autres enfants, qui peuvent s'éloigner de lui, ce qui peut être difficile à vivre. Nous souhaitons éviter que cela devienne une source de souffrance ou ne perturbe sa scolarité.*

## Inviter les parents à partager leur regard

### exemples

- *Comment percevez-vous votre enfant en ce moment ?*
- *Partagez-vous ces observations ?*
- *Quelles solutions pourrions-nous envisager ensemble ?*
- *Si certaines difficultés rendent les soins du quotidien compliqués en ce moment, nous pouvons réfléchir ensemble avec vous aux aides qui existent. L'objectif est de trouver ensemble des solutions pour que votre enfant puisse grandir et apprendre dans les meilleures conditions.*

## ■ Évaluer la mobilisation parentale

L'un des objectifs de l'entretien consiste à apprécier la capacité des responsables légaux à reconnaître les difficultés et à mettre en œuvre des réponses adaptées. Selon les situations, il peut être proposé de mobiliser des ressources extérieures :

- Maison Départementale des Solidarités (MDS) ;
- Technicien(ne)s de l'Intervention Sociale et Familiale (TISF) ;
- Professionnels éducatifs ou médico-sociaux ;
- Aide financière du Conseil Départemental ;
- Dispositifs spécialisés.

Le recours à ces dispositifs doit être présenté comme un soutien aux familles et non comme une sanction.

### exemples

*Toutes les familles peuvent rencontrer des périodes de difficulté. Des professionnels existent pour accompagner les parents lorsqu'ils en ressentent le besoin ou lorsque certaines situations deviennent complexes.*

## ■ Expliquer la posture de l'école

Il est important d'expliciter le rôle de l'institution scolaire.

exemples

*Le rôle de l'école est de veiller à ce que votre enfant puisse grandir et apprendre dans les meilleures conditions possibles. Nous souhaitons travailler avec vous dans une démarche de confiance, de transparence et d'accompagnement.*



*Nous resterons attentifs à l'évolution de la situation et continuerons à échanger avec vous lorsque cela sera nécessaire.*

## ■ Prévenir les risques de représailles

Lorsque l'enfant s'est confié, rappeler aux responsables légaux l'importance de préserver cette parole.

exemples

*Votre enfant est particulièrement sensible à la manière dont les adultes réagissent lorsqu'il exprime ce qu'il ressent. Il est essentiel qu'il ne se sente ni puni ni réprimandé parce qu'il a parlé. Cela lui permettra de continuer à faire confiance aux adultes si quelque chose le préoccupe à nouveau. Il est important que votre enfant constate que les adultes se mobilisent ensemble, pour lui.*

### Après l'entretien

Il est recommandé :

- de consigner objectivement le contenu de l'échange ;
- de noter les réactions de la famille, notamment lorsqu'elles apparaissent préoccupantes (agressivité, déni, menaces, refus de coopération, etc) ;
- d'évaluer l'évolution de la situation dans un délai défini lorsque cela est possible.

### Évaluer l'opportunité d'une Information Préoccupante

La décision de transmettre une Information Préoccupante repose sur l'analyse croisée de plusieurs éléments :

- les besoins et difficultés de l'enfant ;
- les signes de danger ou de risque de danger ;
- les actions déjà engagées par l'école et la famille / les ressources mobilisées ;
- la capacité des responsables légaux à comprendre les difficultés et à agir pour protéger leur enfant.

Une Information Préoccupante ne repose généralement pas sur un fait isolé, mais sur un faisceau d'éléments convergents permettant d'apprécier la situation dans sa globalité. Si ce travail de mobilisation parental a été conduit en amont, cela permet d'indiquer à la famille :

## exemples

*Malgré toutes les ressources que nous avons mobilisées pour vous accompagner, malgré nos différentes alertes, la situation n'a pas évolué, voire s'est dégradée. Aujourd'hui, cela dépasse le cadre scolaire et nous sommes amenés à solliciter une évaluation de la situation par le Conseil Départemental.*

### Points de vigilance

Les comptes rendus d'équipe éducative, les notes internes ou les échanges entre professionnels ne constituent pas des pièces communicables dans le cadre d'une Information Préoccupante. Seules les informations utiles, pertinentes et nécessaires à l'évaluation de la situation de l'enfant doivent être transmises, dans le respect des règles de confidentialité.

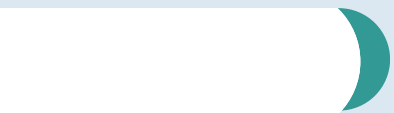
Les équipes pédagogiques veillent à :

- rester centrées sur les besoins de l'enfant ;
- distinguer les faits observés des interprétations ;
- maintenir une posture professionnelle, bienveillante et non jugeante ;
- éviter toute médiation des conflits parentaux ;
- ne jamais promettre le secret à un enfant ;
- croiser les regards au sein de l'équipe éducative ;
- solliciter les personnels ressources (psychologue, infirmier, médecin scolaire, IEN, CTSS, CRIP...) chaque fois que nécessaire.

### Message-clé

**L'objectif n'est jamais de "faire une Information Préoccupante" mais de protéger un enfant.**

La qualité du dialogue avec la famille, lorsqu'il est possible et compatible avec la sécurité de l'enfant, constitue souvent une étape essentielle de cette démarche. Lorsque cette sécurité ne peut être garantie, la protection de l'enfant demeure la priorité absolue et peut conduire à une transmission sans information préalable des responsables légaux.



# Focus sur les enfants présentant des troubles importants du comportement et/ou du développement

## INTRODUCTION

Pour les enfants en situation de handicap ou atteints de troubles du comportement, il est difficile de repérer les comportements qui témoignent d'une situation de danger ou de risque de danger et les comportements qui sont en lien avec les troubles de l'enfant.

Il est important de noter que ces deux hypothèses ne sont pas exclusives. En effet, certains enfants à besoins particuliers (malades, en situation de handicap, avec un trouble du neuro-développement) peuvent mettre à l'épreuve les capacités de "caregiving" de leurs parents. Un enfant peut être en situation de handicap **et** victime de violences ou de négligences.

## QUESTIONNEMENTS POSSIBLES

### Compréhension parentale de la situation de l'enfant

Comment les parents perçoivent-ils et décrivent-ils les troubles du comportement de leur enfant (mots utilisés, émotions exprimées, interprétations) ?

Ces troubles sont-ils présentés comme une difficulté pour l'enfant, pour les parents, ou pour l'ensemble de la famille ?

### Représentations et attitudes parentales

Les troubles du comportement sont-ils source de dévalorisation de l'enfant (étiquetage, culpabilisation) ou, au contraire, de valorisation (reconnaissance des efforts, des progrès, des compétences) ?

Les parents attribuent-ils ces troubles à des causes internes (tempérament de l'enfant, éducation) ou externes (environnement, événements de vie) ?

### Collaboration école-famille

Comment s'organise la communication entre les parents de l'école (fréquence, qualité, confiance) ?

Les parents et l'équipe éducative partagent-ils une vision commune des difficultés et des solutions à mettre en place ?

### Accompagnements et adaptations scolaires

Si des aménagements ou des accompagnements (AESH, PPS, PPRE etc) sont proposés, comment sont-ils perçus par les parents et par l'école : comme un soutien, une contrainte ou une réponse insuffisante ?

Comment les professionnels de l'école (enseignants, RASED, infirmière scolaire etc) interviennent-ils face aux troubles du comportement ? Se sont-ils concertés et parviennent-ils à des conclusions communes ? Ont-ils atteint les limites de leur intervention ?

### Réponses aux besoins de l'enfant

Quels sont les besoins identifiés pour l'enfant ? Les recommandations des professionnels (médecins, psychologues, enseignants spécialisés) sont-elles suivies et coordonnées entre la famille et l'école ? Comment les parents réagissent-ils aux manifestations des troubles : minimisation, dramatisation, recherche active de solution ? Observez-vous des comportements de non-recours aux soins (évitement des consultations, non-suivi des recommandations, omission de rendez-vous)

### **Conclusion**

**Ces éléments d'observation permettront de déterminer le bon cadre d'intervention (orientation, accompagnement éducatif, IP, soins....)**

*Document de travail élaboré à partir du référentiel de la Haute Autorité de Santé :*

**En ligne :**



**ou**



# Outils d'aide à la rédaction

## À partir des éléments connus et objectifs

Dans chaque écrit de protection de l'enfance, Information Préoccupante ou signalement, il est nécessaire de retrouver les éléments suivants :

1

### Situation familiale de l'élève

Avec qui il vit, depuis quand (séparation, résidence, changement etc), arrivée en France s'il y a lieu et avec qui, fratrie, placement ASE, déplacement dans la famille, éléments particuliers à signaler du vécu familial.

→ **Tous les éléments qui peuvent apporter une compréhension de la situation actuelle de l'élève.**

2

### Situation scolaire de l'élève

Classe, arrivée dans l'école si besoin, cursus scolaire, absence de scolarité s'il y a lieu, changements d'école, réunions d'équipe éducative, problèmes de comportement ou pas, absentéisme, projet d'orientation, situation scolaire actuelle (état des résultats, passage ou pas, etc).

3

### Éléments motivant l'IP ou le signalement

Faits motivant l'information préoccupante ou le signalement et les inquiétudes, ce qu'il s'est passé, ce qui a lieu encore.

Relater des propos, termes, en citant qui les a dits.

Si importance de certains détails, les signaler, sinon les synthétiser.

→ **Pas de chronologie dans le récit sauf si importance !**

Réunir les difficultés par "nature" pour éviter la chronologie dans les rencontres et l'évolution de la situation.

4

### Actions mises en place pour l'institution scolaire

Sur le plan des aménagements pédagogiques, d'emploi du temps, orientations vers des services de soins, des prises en charge extérieures (médicales, psychologiques...)

5

### Relations école / famille

Quelle relation la famille entretient-elle avec l'école ? Est-elle coopérante ? Fuyante ?

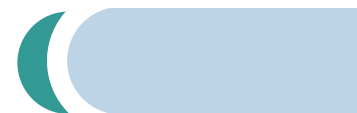


## Conclusion

Redire brièvement les inquiétudes et les éléments de danger. Anticiper (au regard de votre domaine d'expertise) sur les conséquences à moyen / long terme pour l'avenir scolaire de l'élève, insister sur la nécessité de prise en charge, d'aide, etc... dans l'intérêt de l'enfant et de sa famille.

Terminez par la réaction de la famille, à l'annonce de l'envoi de recueil information préoccupante. L'annonce à la famille est obligatoire, sauf en cas d'intérêt contraire pour l'enfant (violences sexuelles intrafamiliales, violences physiques graves nécessitant une protection immédiate)

**Si besoin, il est possible de rédiger un paragraphe "éléments antérieurs" avant le 1er paragraphe.**



## PROCÉDURES ET SIGNALEMENTS

### **A-t-on le droit de communiquer à une autre école qu'une Information Préoccupante (IP) ou un article 40 a été fait ?**

Oui, mais pas librement. En droit français, le fait qu'une information préoccupante (IP) ou un signalement au titre de l'article 40 du CPP ait été effectué constitue une information sensible. Sa transmission à une autre école doit répondre à des conditions précises.

**Pour une IP** : le partage est possible, mais seulement s'il est nécessaire à la protection de l'enfant.

Le texte central est l'article L. 226-2-2 du Code de l'action sociale et des familles (CASF). Il prévoit une exception au secret professionnel permettant aux personnes qui mettent en œuvre la protection de l'enfance, ou qui y concourent, de partager entre elles des informations à caractère secret.

Mais la loi pose une limite très importante : le partage doit être strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance.

Ainsi, si un enfant change d'école, il peut être juridiquement justifié que certains éléments soient transmis à la nouvelle équipe si cette transmission est nécessaire pour assurer sa protection ou la continuité de sa prise en charge.

Attention de ne pas utiliser l'IP comme une « étiquette » que l'on transmet pour alerter de certaines carences éducatives.

Le principe général du secret professionnel demeure : l'article 226-13 du Code pénal sanctionne la révélation d'une information à caractère secret par la personne qui en est dépositaire.

## **Pour un article 40, c'est encore plus délicat**

L'article 40 du Code de procédure pénale impose à toute autorité constituée, officier public ou fonctionnaire qui acquiert connaissance, dans l'exercice de ses fonctions, d'un crime ou d'un délit, d'en aviser sans délai le procureur de la République et de lui transmettre les renseignements et actes correspondants.

L'article 11 du CPP pose le principe du secret de l'enquête et de l'instruction et soumet au secret professionnel les personnes qui concourent à la procédure.

Donc, lorsqu'il s'agit d'un signalement judiciaire ayant déclenché ou pouvant déclencher une procédure pénale, on ne peut pas considérer que l'information « un article 40 a été fait » est librement transmissible à une autre école.

Un point particulièrement important : la nouvelle école peut avoir besoin d'informations... sans nécessairement savoir qu'il y a eu une IP ou un article 40.

C'est probablement la distinction juridique la plus utile. Par exemple, si l'enfant est scolarisé dans une nouvelle école, il peut être nécessaire de communiquer :

- Qu'une vigilance particulière est nécessaire ;
- Certaines informations relatives à sa sécurité ;
- L'existence d'une mesure ou d'un accompagnement ;
- Les coordonnées du professionnel ou service compétent ;
- Les éléments nécessaires à la continuité de sa protection.

Les parents doivent normalement être informés du partage d'informations. Toujours selon l'article L. 226-2-2 CASF, le père, la mère ou la personne exerçant l'autorité parentale doivent en principe être préalablement informés du partage, selon des modalités adaptées. Il existe toutefois une exception lorsque cette information serait contraire à l'intérêt de l'enfant.

## Rôle du médecin scolaire : qui peut observer et constater des situations ?

Le médecin scolaire peut être sollicité pour venir observer et constater des situations (constats de coups). Lorsqu'il ne peut pas se déplacer où lorsque le secteur est découvert, un relai est parfois organisé avec l'infirmière scolaire après sollicitation de l'infirmière conseillère technique.

Le médecin de PMI peut parfois être sollicité pour des enfants de PS et MS.

Ce point sera réétudié dans le cadre du protocole inter-partenarial des IP et est amené à être précisé.

### **Autorisation des partenaires à communiquer des informations aux écoles.**

***“Actuellement la communication semble unilatérale”***

L'article L. 226-2-2 impose que le partage soit limité à ce qui est nécessaire pour assurer sa protection ou la continuité de la prise en charge d'un mineur. Cette règle s'impose à tous les professionnels concourant à la protection de l'enfance.

## **Utilisation des photos : est-il autorisé de prendre des photos avec un téléphone personnel pour documenter une situation ? Plusieurs participants soulignent que cela semble risqué.**

La prise de photographies d'un élève peut, dans certaines situations, sembler utile pour objectiver une situation, notamment lorsqu'il existe une suspicion de blessure ou de maltraitance. Toutefois, l'utilisation du téléphone personnel d'un professionnel pour photographier un élève doit être évitée, en particulier lorsqu'il s'agit de photographier une blessure ou un hématome.

Une photographie permettant d'identifier un enfant constitue une donnée à caractère personnel. Lorsqu'elle porte sur une blessure, elle peut en outre révéler une information relative à la santé de l'enfant, qui bénéficie d'une protection renforcée. Le ministère rappelle que les données concernant la santé des élèves sont des données particulièrement protégées.

Le problème n'est donc pas uniquement celui du « droit de prendre une photo », mais celui de la collecte, de la conservation et de la transmission d'une donnée personnelle potentiellement sensible dans un cadre professionnel. L'utilisation d'un téléphone personnel rend notamment plus difficile la maîtrise de la conservation de la photographie, de ses sauvegardes automatiques, de ses éventuelles synchronisations et de son accès par des tiers.

La prudence est d'autant plus importante lorsque la photographie concerne une suspicion de maltraitance. Les personnels doivent privilégier les procédures institutionnelles de recueil et de transmission des informations préoccupantes ou des signalements. Le Code pénal prévoit par ailleurs des règles relatives au secret professionnel et encadre les conditions dans lesquelles certaines informations peuvent être révélées.

En pratique, il est donc recommandé de ne pas utiliser son téléphone personnel pour photographier un hématome ou une autre blessure d'un élève. Lorsque l'état de l'enfant le permet, il est préférable de procéder à une observation et à une description factuelle : localisation, aspect, taille approximative, propos de l'enfant rapportés fidèlement, date et circonstances connues ou rapportées.

Lorsque la photographie apparaît réellement nécessaire à l'évaluation ou à la protection de l'enfant, il convient de solliciter préalablement le directeur et/ou les professionnels compétents afin de déterminer la procédure appropriée et, le cas échéant, le matériel institutionnel pouvant être utilisé. Il ne faut pas improviser un dispositif de collecte sur un téléphone personnel.

Cette prudence ne doit toutefois pas conduire à retarder une démarche de protection : en cas de suspicion de danger ou de maltraitance, l'absence de photographie ne doit jamais empêcher un professionnel de transmettre sans délai les informations dont il dispose aux interlocuteurs compétents. Le Code pénal prévoit notamment que le secret professionnel ne fait pas obstacle, dans les conditions prévues par la loi, au signalement de maltraitements, privations ou sévices concernant un mineur.

## **Protocole après un article 40 : qui doit accompagner l'enfant pour une audition (ex. : gendarmerie) ?**

Lorsque l'enfant est entendu en qualité de victime, les modalités d'audition et d'accompagnement relèvent de l'autorité judiciaire et des enquêteurs.

Après un signalement au titre de l'article 40 du Code de procédure pénale, l'enseignant ou le directeur d'école n'a pas vocation à transporter lui-même l'enfant vers une brigade de gendarmerie ou un commissariat pour qu'il y soit entendu.

Le rôle de l'école est de permettre et faciliter la mise en protection de l'enfant par les services compétents, notamment lorsque les services d'enquête sollicitent sa prise en charge. L'école ne se substitue ni aux enquêteurs, ni à l'autorité judiciaire.

Lorsqu'une audition est nécessaire, l'établissement scolaire doit faciliter cette prise en charge, dans le respect des consignes qui lui sont données. Dans certaines situations, afin d'éviter un déplacement de l'enfant et lorsque les conditions de l'enquête le permettent, une audition peut être réalisée au sein de l'établissement scolaire. Cette possibilité doit toutefois être exceptionnelle, organisée en lien avec les services d'enquête et après accord de l'autorité hiérarchique compétente de l'Éducation nationale (IEN ou, selon les situations, personnel compétent de la DSDEN : directrice académique, adjointe à la directrice académique ou secrétaire général).

Il convient donc de ne pas prendre seul l'initiative d'organiser ou d'autoriser la venue des enquêteurs dans l'école pour une audition. Le directeur doit solliciter son IEN et/ou la DSDEN afin de sécuriser les modalités d'accueil, de confidentialité et de protection de l'enfant ainsi que le fonctionnement de l'école.

Pour aller plus loin : le Code de procédure pénale prévoit que le mineur victime peut, à sa demande, être accompagné par son représentant légal et, le cas échéant, par une personne majeure de son choix, sous réserve des exceptions prévues par la loi ou d'une décision contraire de l'autorité judiciaire (article 706-53 du CPP). Dans certaines situations, notamment lorsque les intérêts de l'enfant ne sont pas suffisamment protégés par ses représentants légaux, un administrateur ad hoc peut être désigné par le procureur ou le juge d'instruction (article 706-50 du CPP).

## Existe-t-il des gendarmes spécialisés pour auditionner les enfants ?

Oui. Les forces de l'ordre disposent de personnels spécifiquement formés à l'audition des mineurs victimes. La Gendarmerie nationale indique que les auditions des mineurs victimes sont réalisées par des militaires spécialement formés aux techniques d'audition et qu'il existe notamment des groupes spécialisés dans les auditions de mineurs au sein des brigades de gendarmerie ou dans les commissariats. Le Guide de la justice des mineurs du ministère de la Justice recommande également, lorsque cela est possible, de confier les enquêtes concernant des mineurs victimes à des services spécialisés, notamment les UAPED ou les groupes spécialisés dans les auditions de mineurs de la gendarmerie ou du commissariat.

Il est donc possible, lorsqu'une audition est envisagée, de demander aux enquêteurs quel service est saisi et quelles sont les modalités prévues pour l'audition de l'enfant. En revanche, il ne faut pas présenter comme « automatique » l'intervention d'une unité spécialisée dans chaque situation : cela dépend de la nature des faits, de la procédure et de l'organisation locale des services.

## Comment communiquer avec les parents ?

Les modalités d'intervention des services d'enquête et de l'autorité judiciaire sont définies dans le cadre de la procédure judiciaire. Les relations avec la famille concernant cette intervention relèvent donc prioritairement des services de justice et d'enquête.

L'école n'a pas à informer elle-même la famille du déroulement de l'enquête, de la réalisation d'une audition ou de ses modalités, sauf consigne expresse et si possible écrite des autorités compétentes.

Lorsque l'intervention des enquêteurs a des conséquences pratiques sur la scolarité de l'enfant (retard de retour à l'école, sortie de l'établissement, etc.), le directeur se rapproche des enquêteurs afin de connaître les modalités à appliquer et, le cas échéant, les informations pouvant être communiquées à la famille.

Il convient ainsi d'éviter que l'école transmette elle-même des informations relatives à l'enquête ou prenne des initiatives susceptibles d'interférer avec la procédure. La communication avec la famille dans le cadre de l'enquête est organisée par les services compétents de la justice ; l'école assure, pour sa part, la continuité et la sécurité de la prise en charge scolaire de l'enfant.

## **Soutien psychologique et ressources humaines**

*Besoin de soutien psychologique pour les enseignants, qui sont également affectés par les situations difficiles (ex. : signalements, conflits avec les familles).*

*Manque de personnel de santé et psychologues dans les écoles pour accompagner les enfants et les équipes.*

*Délais trop longs pour obtenir des rendez-vous avec des professionnels (psychologues, médecins), ce qui retarde la prise en charge des situations.*

À court terme, plusieurs leviers peuvent néanmoins être mobilisés :

- Le premier cercle d'appui est en proximité. Il s'agit de l'écoute et du soutien mutuel au sein des équipes d'école. La qualité de la relation au sein de l'équipe permet à la fois l'expression des difficultés et la prise de recul.
- Renforcer l'appui aux directeurs et aux équipes dans l'analyse des situations complexes et dans les démarches à effectuer : conseillers pédagogiques, IEN, Conseillers Techniques, formation continue, diffusion d'outils...
- Éviter qu'un professionnel reste seul face à une situation particulièrement difficile, en favorisant la sollicitation des interlocuteurs compétents et les échanges au sein de l'équipe.
- Identifier, pour chaque situation, les ressources effectivement disponibles sur le territoire et les modalités permettant de les solliciter.
- Faire remonter de manière documentée les difficultés récurrentes liées au manque de professionnels et aux délais d'accès, afin qu'elles puissent être prises en compte dans les réflexions et décisions relevant des autorités compétentes.
- Préservez-vous : les directeurs et les enseignants ne doivent pas avoir une responsabilité qui excéderait leurs missions. Dans les situations complexes, votre rôle est notamment de repérer, d'alerter, de mobiliser les premiers protecteurs des enfants (les parents), de transmettre les informations nécessaires et de solliciter les interlocuteurs compétents. Vous ne pouvez pas, à vous seuls, vous substituer aux professionnels de santé, aux services sociaux et aux dispositifs spécialisés.

## RELATION AVEC LES FAMILLES

### **Crainte des réactions des parents (agressivité, menaces, plaintes pour dénonciation calomnieuse).**

La transmission d'une information préoccupante constitue une procédure strictement encadrée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Elle ne saurait être regardée comme disproportionnée, contestable ou amendable : elle s'impose aux professionnels dans un objectif de protection de l'enfant, indépendamment de toute appréciation subjective des choix parentaux.

Il est important de rappeler que cette démarche ne constitue ni un jugement, ni une remise en cause de l'engagement parental. Elle vise exclusivement à permettre aux autorités compétentes d'évaluer de manière globale la situation de l'enfant, afin de s'assurer que ses besoins sont identifiés et que, le cas échéant, des accompagnements adaptés puissent être proposés.

Le dialogue avec les familles et les services académiques, dans un cadre de coopération éducative, est toujours privilégié, sauf en cas de consigne institutionnelle contraire.

### **Difficulté à évaluer la gravité des situations, surtout avec les jeunes enfants ou ceux en situation de handicap (ex. : ULIS).**

La Haute Autorité de Santé propose quelques pistes de réflexion dans son référentiel d'évaluation : Annexe 2 du livret 3 intitulée « Repères concernant les troubles du neuro-développement et les situations de handicap. »

Par ailleurs, des professionnels ressources sont mobilisables dans certaines situations : Pôle d'Appui à la scolarisation, PRTSA, enseignants référents, CPC... pour participer au diagnostic.

## Peur de perdre le contact avec les familles ou de déscolariser un enfant (perte du "dernier fil").

Protéger l'enfant ne signifie pas nécessairement rompre le lien avec sa famille et maintenir le dialogue ne doit pas conduire à renoncer à une démarche de protection lorsque celle-ci est nécessaire.

La centration sur l'intérêt de l'enfant peut permettre de sortir de ce dilemme moral.

## Gestion des conflits entre familles violentes dans la même classe (risques de débordements à la sortie de l'école).

Ces éléments peuvent être constitutifs d'un « fait établissement » :

En ligne :



ou



Les professionnels peuvent bénéficier d'un accompagnement par les services compétents si besoin :

En ligne :



ou



## **Rôle des élus municipaux et personnels municipaux : quand un personnel municipal recueille l'information directement.**

Lorsqu'un professionnel municipal recueille directement une information préoccupante concernant un enfant, il lui appartient d'engager la démarche de transmission au titre de ses responsabilités professionnelles. Les éventuelles difficultés liées aux moyens ou à la connaissance de la procédure ne doivent pas constituer un frein à la prise en compte de la situation.

L'école peut naturellement accompagner et soutenir les professionnels municipaux dans cette démarche, notamment en les orientant vers la CRIP, afin qu'ils puissent être conseillés sur les modalités de transmission et d'évaluation de la situation.

La complémentarité des regards est également essentielle : lorsque l'école dispose d'éléments concernant l'enfant, elle peut apporter des observations utiles à la compréhension globale de la situation et à la bonne prise en compte de ses besoins. Il est donc important de favoriser les échanges entre professionnels, dans le respect des règles de confidentialité et de partage des informations nécessaires à la protection de l'enfant.

L'enjeu est avant tout de ne pas perdre de temps dans la mise en œuvre de la protection. Les questions de compétence, de responsabilité ou de moyens ne doivent pas conduire à différer la prise en compte des besoins de l'enfant, notamment lorsqu'il existe un besoin de sécurité ou de protection.

## **En tant que professionnel, puis-je faire une information préoccupante de manière anonyme, dans le cadre de mes fonctions ?**

Non, une information préoccupante n'est pas une démarche anonyme.

En règle générale, l'enseignant ou le directeur d'école rédige l'IP, avec l'appui, si nécessaire, de l'IEN ou du service santé social.

Lorsqu'un professionnel se trouve en difficulté ou craint que l'annonce d'une IP ne dégrade ou ne complexifie la relation avec les parents, il ne doit pas rester seul face à la situation. Il peut en rendre compte à son autorité hiérarchique et solliciter un appui.

Dans ce contexte, le portage de l'IP peut être adapté. L'IEN ou le service social de la DSDEN peut accompagner l'entretien ou prendre l'initiative de rédiger l'IP ou peut porter la démarche, en identifiant l'enfant et l'école concernée. Il ne s'agit alors pas d'une IP anonyme, mais d'une IP portée au niveau hiérarchique ou institutionnel. L'enseignant peut dire à la famille : "La situation dépasse mon cadre d'intervention. Je vais solliciter ma hiérarchie, dans le cadre de mes obligations. Je ne sais pas ce qu'elle va proposer ou décider."

Ainsi, la réponse aux situations sensibles n'est pas l'anonymat, mais l'appui et le portage institutionnel. Les professionnels peuvent être accompagnés et soutenus lorsqu'ils sont confrontés à une situation qui les met en difficulté ou les expose dans leur relation avec les familles.

